

BE-A0521_702021_708049_FRE

Inventaire des archives du Bureau de
l'enregistrement de Arlon II et du Bureau de
recettes domaniales et d'amendes pénales
d'Arlon, 1834-2005



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	5
Consultation et utilisation.....	6
Conditions d'accès.....	6
Conditions de reproduction.....	6
Recommandations pour l'utilisation.....	6
Histoire du producteur et des archives.....	7
Producteur d'archives.....	7
Nom.....	7
Historique.....	7
Compétences et activités.....	13
Archives.....	15
Contenu et structure.....	16
Contenu.....	16
Registres de formalité et de recette.....	16
Registres et sommiers des domaines.....	16
Sommiers de la contribution foncière.....	16
Registres de dépôt des déclarations de succession.....	17
Tables alphabétiques des décès.....	17
Registres d'inscription du privilège agricole.....	17
Déclarations de patrimoine des associations sans but lucratif.....	17
Sélections et éliminations.....	17
Accroissements / compléments.....	18
Mode de classement.....	18
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	19
I. Registres de formalité et de recette.....	19
A. Actes civils publics.....	19
54 - 92 Registres de formalité et de recette des actes civils publics (série 5). 1954-1976.....	19
B. Actes sous seing privé.....	21
93 - 105 Registres de formalité et de recette des actes sous seing privé (série 6). 1920-1976.....	21
106 - 110 Registres de formalité et de recette, actes sous seing privé dont une copie ou un double doit être déposé au bureau (série 6 ²). 1954-1976.....	22
C. Annexes.....	23
111 - 129 Copies d'actes sous seing privé. 1921-1940.....	23
130 - 146 Copies de baux. 1924-1940.....	24
147 - 182 Copies d'actes sous seing privé et de baux. 1941-1976.....	25
II. Biens domaniaux.....	28
307 - 312 Sommier de consistance des biens corporels appartenant à l'État (série 32). 1913-1954.....	28
315 - 318 Sommier des biens corporels mobiliers de l'État (série 32B). 1979- 2005.....	28
184 - 190 Sommiers des concessions (série 32C). 1953-1989.....	28
313 - 314 Sommier de consistance des amendes et autres condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel. Conseil de guerre (série 36bis). 1944-1947.....	29
III. Contribution foncière.....	30

193 - 239 Sommers de la contribution foncière (série 44). 1834-1972.....	30
193 - 207 Attert.....	30
208 - 218 Martelange.....	31
219 - 228 Nobressart.....	31
229 - 231 Nothomb.....	32
232 - 237 Thiaumont.....	32
240 - 244 Tontelange.....	33
IV. Dépôt des déclarations de succession.....	34
50 - 51 Registres de dépôt des déclarations de succession et de mutation par décès (série 47). 1966-1976.....	34
V. Tables des décès.....	35
VI. Comptes mobiles.....	36
VII. Privilège agricole.....	37
245 - 305 Registres d'inscription du privilège agricole (série 65). 1954-1993.....	37
VIII. Taxe compensatoire à charge des ASBL.....	41

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Bureau de l'Enregistrement de Arlon II et Bureau de recettes domaniales et
d'amendes pénales de Arlon

Période:

1834 - 2005

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0521.180

Etendue:

- Etendue inventoriée: 8.10 m
- Dernière cote d'inventaire: 318.00

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Arlon

Producteurs d'archives:

Bureau de l'Enregistrement de Arlon II, 1954 - 1976

Bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales de Arlon, 1976 - 2014

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Tous les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Les documents fiscaux de moins de 100 ans sont sensibles du point de vue de la protection de la vie privée. Leur consultation n'est possible qu'avec l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué, moyennant la remise d'une fiche d'identification et d'un formulaire de recherche signé du demandeur. En outre, l'autorisation du receveur est nécessaire pour les parties intéressées à l'acte ou leurs ayants droit. Pour les tiers, l'autorisation du receveur et du juge de paix du canton où siège le bureau est nécessaire ¹.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des documents s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

L'utilisation des archives des bureaux de l'enregistrement est parfois peu aisée. Des tableaux présentant des stratégies de recherche dans celles-ci ont été placés en annexe à la présente description générale du fonds. Le lecteur peut également et utilement consulter le jalon de recherche suivant :

DE REU P. (traduit par BODART E.), *Acquérir et vendre un bien immobilier (de 1795 à nos jours)*, Bruxelles, 2016 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Jalons de recherche, 42).

Nous recommandons également l'utilisation de la base de données en ligne *Daphnis*, détaillant les évolutions des ressorts territoriaux des bureaux fiscaux depuis leur instauration jusqu'à nos jours, et ce pour les compétences principales qui ont pu leur être attribuées ².

1 F. PLISNIER, La communicabilité et l'accessibilité des archives. Bases légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise, Bruxelles, 2011, p. 60-61 (Miscellanea Archivistica Studia, 199).

2 Pour en savoir plus : <https://daphnis.arch.be/search/> (consulté le 6 septembre 2021).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales d'Arlon (1976-2014)
Bureau de l'enregistrement de Arlon II (1954-1975)

Ancien nom :

Bureau des actes judiciaires et des domaines d'Arlon (1920-1934 ; 1941-1953)

Successeurs en droit :

Bureau de recouvrement non fiscal d'Arlon (2014-auj.)

HISTORIQUE

Les lois révolutionnaires des 5 et 19 décembre 1790 instaurent les droits d'enregistrement, taxes sur les transferts de biens (surtout immobiliers), prélevées par le biais d'un enregistrement par le fonctionnaire compétent. Les premiers bureaux de l'enregistrement et des domaines sont créés dès 1796, juste après l'annexion de la Belgique par la République française. Par cette loi sur la réunion de la Belgique (les anciens Pays-Bas autrichiens) et du pays de Liège à la France, datée du 1er octobre 1795 (9 vendémiaire an IV), la Convention nationale décrète la division en neuf départements dont celui des " Forêts " avec Luxembourg pour chef-lieu. Le département est lui-même divisé en cantons municipaux. Le ressort d'un bureau va alors correspondre à un ou plusieurs de ces cantons.

L'arrêté du Directoire exécutif en date du 15 février 1796 (26 pluviôse an IV) mentionne l'existence d'un bureau de l'enregistrement à Arlon. Ce bureau a pour ressort les cantons municipaux d'Arlon et de Bascharage ³.

Sous le Consulat, les cantons municipaux sont supprimés par la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII) et remplacés par les cantons judiciaires créés par arrêté des consuls du 8 novembre 1801 (17 frimaire an X). La suppression des municipalités de canton et l'établissement des cantons judiciaires n'a toutefois aucune conséquence sur les ressorts des bureaux de l'enregistrement jusqu'au 1er janvier 1808 ⁴.

En effet, suite à une disposition du Conseiller d'État Directeur général de

3 Arrêté du directoire exécutif du 26 pluviôse an IV (15 février 1796) qui détermine les bureaux d'hypothèques à établir dans les départements réunis, Pasionomie, 1re série, t. 7, p. LXII-LXIII ; VRIELINCK, S., De territoriale indeling van België (1795-1963), Louvain, 2000, vol. 1, p. 319 et 326.

4 Bulletin des lois de la République française, 3e série, t. 1er, n° 17, arrêté n° 115 ; Bulletin des lois de la République française, 3e série, t. 5, n° 155, arrêté n° 1203.

l'administration de l'enregistrement et des domaines du 21 novembre 1807, les ressorts des bureaux de l'enregistrement du département sont modifiés. Entretemps, le siège du canton judiciaire de Bascharage a été transféré à Messancy ⁵.

Suite à l'arrêté royal du 2 janvier 1823, Bonnert et Nothomb sont constituées en communes. Au contraire, celle de Post-Schadeck disparaît. L'arrêté supprime également les communes de Meix-le-Tige et Sélange mais ces dernières sont reconstituées respectivement en 1863 et 1876.

En 1830, l'indépendance de la Belgique provoque un contentieux territorial avec le royaume des Pays-Bas qui ne prendra fin qu'avec le traité de Londres du 19 avril 1839. Ce dernier prévoit notamment le transfert des communes de Bascharage, Clemency, Differdange, Garnich, Hobscheid, Koerich, Pétange, Septfontaines et Steinfort au Grand-Duché du Luxembourg. À la suite de quoi, le bureau de l'enregistrement et des domaines d'Arlon se réorganise en absorbant le canton de Fauvillers. Ce ressort regroupe les communes de Fauvillers, Hollange, Martelange, Tintange et Witry qui dépendaient jusqu'alors du bureau de l'enregistrement et des domaines de Neufchâteau ⁶.

Le 1er mai 1858, suite à la création d'un bureau de l'enregistrement et des domaines à Messancy, les communes du canton éponyme sont détachées du bureau d'Arlon ⁷.

Dans l'objectif d'alléger les attributions du bureau de l'enregistrement et des domaines d'Arlon, il est décidé de créer un second bureau à partir du 1er mai 1920. Le bureau existant prend alors la dénomination de " bureau des actes civils et des successions " et ses compétences se limitent désormais aux matières suivantes :

- l'enregistrement des actes notariés, administratifs et sous signature privée ;
- le recouvrement des droits dus sur les mutations immobilières ;
- le recouvrement des droits dus sur les cessions de fonds de commerce ;
- et la perception des droits de succession.

Le nouveau bureau, quant à lui, prend la dénomination de " bureau d'actes judiciaires et des domaines d'Arlon ". Ses attributions sont les suivantes :

- l'enregistrement des actes judiciaires, des actes d'huissiers et de tous autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, des déclarations de refus de paiement et des effets joints à ces déclarations et aux protêts, et des procurations et autres actes simples sous signature privée ;
- le recouvrement des droits liquidés en débet du chef d'actions portées devant les tribunaux ;
- la recette des amendes et frais de justice et des cautionnements en matière de détention préventive ;
- la recette des péages, des produits domaniaux, ainsi que des produits divers ;

5 Le canton de Bascharage devient celui de Messancy suite à l'arrêté des Consuls du 16 novembre 1802 ; VRIELINCK, S., *Idem*, p. 474-475 et 491.

6 Voir *Traité de Londres* du 19 avril 1839 ; Arrêté royal du 8 août 1839, dans *Bulletin officiel*, n° 556, p. 634-635.

7 Arrêté royal du 23 février 1858, dans *Moniteur belge*, 4 mars 1858, p. 753.

- et la formalité du timbrage à l'extraordinaire ⁸.

Ce second bureau est finalement supprimé le 1er janvier 1935. Toutes ses attributions retournent au bureau des actes civils et des successions d'Arlon - à l'exception de la formalité du timbrage à l'extraordinaire qui échoit au bureau des hypothèques d'Arlon. Le bureau reprend alors son ancienne dénomination de " bureau de l'enregistrement et des domaines d'Arlon " ⁹.

Six ans plus tard, le 1er mai 1941, le bureau des actes judiciaires et des domaines est recréé avec les compétences suivantes :

- enregistrement des actes judiciaires, des exploits et procès-verbaux des huissiers, ainsi que des protêts, des actes de refus d'acceptation ou de paiement destinés à remplacer les protêts, et des actes constatant l'acceptation ou le paiement par intervention d'effets de commerce ;
- recette des amendes et des frais de justice, ainsi que le recouvrement des sommes liquidées en débet et des frais avancés par l'État en matière d'assistance judiciaire et de procédure gratuite du chef d'actions portées devant les tribunaux ;
- recouvrement des produits domaniaux, des péages et des produits divers et accidentels ;
- perception des droits de timbre et des taxes assimilées au timbre ;
- enregistrement des procurations et autres actes simples sous signature privée peut être requis à ce bureau ;
- la formalité du timbrage extraordinaire.

Le bureau de l'enregistrement et des domaines d'Arlon reprend également l'ancienne dénomination de " bureau des actes civils et des successions " ainsi que ses attributions de 1920 ¹⁰.

En 1954, les bureaux d'Arlon sont une nouvelle fois réorganisés. Le bureau des actes judiciaires et des domaines devient le " deuxième bureau de l'enregistrement et des domaines d'Arlon ". Son ressort et ses attributions se répartissent de la manière suivante :

Le bureau des actes civils et des successions prend la dénomination de " premier bureau de l'enregistrement et des domaines d'Arlon ". Son ressort s'étend sur les communes d'Arlon, d'Autelbas, Bonnert, Guirsch, Heinsch et Toernich pour l'ensemble des attributions à l'exception de celles susmentionnées ¹¹.

En 1960, le deuxième bureau de l'enregistrement et des domaines d'Arlon étend son ressort - en ce qui concerne la formalité du timbrage extraordinaire et le recouvrement de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance - sur la province de Luxembourg et l'arrondissement judiciaire de Dinant ¹².

À partir du 1er novembre 1970, le deuxième bureau de l'enregistrement et des domaines d'Arlon devient compétent pour les matières suivantes :

- droits de l'enregistrement sur les actes judiciaires ;

8 Arrêté royal du 21 mars 1920, dans Moniteur belge, 1er avril 1920, p. 2489-2490.

9 Arrêté royal du 19 novembre 1934, dans Moniteur belge, 19 décembre 1934, p. 6669.

10 Arrêté du 2 avril 1941, dans Moniteur belge, 11 avril 1941, p. 2574.

11 Arrêté ministériel du 15 avril 1953, dans Moniteur belge, 8 août 1954, p. 5627.

12 Arrêté ministériel du 19 février 1960, dans Moniteur belge, 7 mars 1960, p. 1578.

-
- amendes et frais de justice ;
 - paiements effectués en extinction de l'action publique ;
 - droits liquidés en débet et avances faites par l'État relatives à l'assistance judiciaire.

Ces nouvelles compétences se limitent aux juridictions des tribunaux de commerce et du travail d'Arlon ¹³.

En 1976, ce même bureau devient le bureau spécial de recettes pour l'arrondissement judiciaire d'Arlon et prend alors la dénomination de " bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales d'Arlon ". Ses attributions sont transférées :

- celles en matière de perception du droit d'enregistrement sur les actes notariés, administratifs sous seing privé ou passés en pays étranger, ainsi que celles en matière de perception du droit de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire des droits de succession, au bureau de l'enregistrement d'Arlon ;
- pour les communes de Fauvillers, Hollange et Tintange, les attributions restantes après le transfert visé ci-dessus - à l'exception de celles en matière de perception du droit d'enregistrement sur les exploits et les procès-verbaux des huissiers de justice et sur les protêts - au bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales de Neufchâteau ;
- pour la commune de Witry, les attributions restantes - après le premier transfert susmentionné - au bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales de Neufchâteau.

Toutefois, le bureau absorbe les attributions suivantes :

- celles des bureaux de l'enregistrement d'Arlon et d'Athus, à l'exception de la perception du droit d'enregistrement sur les actes notariés, administratifs, sous seing privé ou passés en pays étranger, la perception du droit de succession, des droits de mutations par décès et de la taxe compensatoire des droits de succession ;
- et celles des bureaux de l'enregistrement d'Étalle, Florenville et Virton, à l'exception de celles en matière de perception du droit d'enregistrement sur les actes notariés, administratifs, sous seing privé ou passés en pays étranger, ainsi que sur les exploits et procès-verbaux des huissiers de justice et sur les protêts, de perception du droit de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire des droits de succession, accomplissement des formalités qui résultent des activités des juges et des officiers du Ministère public des juridictions établies ou siégeant dans le ressort de ces bureaux, quant à la perception des droits d'enregistrement et de greffe.

Toujours dans le même cadre, la dénomination du premier bureau de l'enregistrement et des domaines d'Arlon est transformée en " bureau de l'enregistrement d'Arlon " ¹⁴.

La mise en œuvre du processus de fusion des communes, le 1er janvier 1977, coïncide avec un vaste mouvement de réorganisation des bureaux de l'enregistrement. Après celle-ci, le bureau de l'enregistrement d'Arlon devient uniquement compétent pour les matières suivantes :

13 Arrêté ministériel du 14 octobre 1970, dans *Moniteur belge*, 22 octobre 1970, p. 10637-10643.

14 Arrêté du Directeur général du 2 avril 1976, dans *Moniteur belge*, 1er mai 1976, p. 5693.

-
- la perception du droit d'enregistrement des actes notariés, administratifs, sous seing privé ou passés en pays étranger ;
 - la perception du droit de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire des droits de succession.

Son ressort se limite aux communes d'Arlon, Attert, Martelange et Messancy.

Toujours pour ce ressort, le bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales d'Arlon s'occupe de la perception du droit d'enregistrement sur les exploits et procès-verbaux des huissiers de justice ainsi que sur les protêts. De plus, ce bureau exerce désormais - pour les communes d'Arlon, Attert, Aubange, Chiny, Étalle, Florenville, Habay, Martelange, Meix-devant-Virton, Messancy, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton - les compétences suivantes :

- attributions domaniales ;
- recouvrement des produits divers et accidentels ;
- recouvrement des droits de timbre, de la taxe d'affichage, de la taxe sur les opérations de bourse et les reports et de la taxe sur les prestations des intermédiaires en assurances ;
- débit des formules de protêts, de papier timbré et des cartons de timbrage ;
- accomplissement des formalités sur les prêts agricoles.

Le bureau est également chargé de la perception de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance et du recouvrement des redevances pour occupation du domaine public par les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité pour l'ensemble de la province de Luxembourg ainsi que des communes d'Anhée, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Florennes, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Philippeville, Rochefort, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-sur-Semois, Walcourt, Yvoir.

Et enfin, le bureau est en outre compétent pour :

- l'accomplissement des formalités qui résultent des activités des juges et des officiers du Ministère public des juridictions établies ou siégeant à Arlon et Messancy ;
- l'accomplissement des formalités qui résultent des activités des juges et des officiers du Ministère public des juridictions établies ou siégeant à Étalle, Florenville et Virton quant au recouvrement des droits liquidés en débet et des avances faites par l'État en matière d'assistance judiciaire ; à la recette des paiements effectués en extinction de l'action publique ; au recouvrement des amendes et frais de justice ;
- l'accomplissement des formalités en matière de taxe sur la chasse pour laquelle le commissaire d'arrondissement d'Arlon-Virton délivre ou valide les permis ;
- et l'accomplissement de la formalité du timbrage extraordinaire pour toutes les affaires requérant l'emploi de la langue française ¹⁵.

De plus, suite à l'arrêté du 7 février 1977, les attributions en matière de perception du droit d'enregistrement sur les exploits et les procès-verbaux des huissiers de justice ainsi que sur les protêts, quant à la nouvelle commune d'Aubange, sont transférées du bureau de l'enregistrement de Virton au bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales d'Arlon ¹⁶.

15 Voir annexe du moniteur belge du 26 mars 1977, p. 8 et 9.

16 Arrêté du Directeur général du 7 février 1977, dans Moniteur belge, 29 mars 1977, p. 3934-

En 2014, les bureaux de l'enregistrement de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale connaissent une importante réorganisation sur l'ensemble du territoire. Il est arrêté, le 24 mars, la création d'association de bureaux " Sécurité juridique ", c'est-à-dire d'une association collaborative de plusieurs bureaux de l'enregistrement dont, à l'intérieur de la circonscription territoriale qui correspond à celle d'un bureau des hypothèques déterminé, les compétences sont réparties, en vue d'un partage des tâches efficient et flexible et du soutien mutuel lors de la mise en œuvre de leurs travaux respectifs. C'est dans ce cadre qu'apparaît l'association de bureaux Sécurité juridique d'Arlon qui se compose des bureaux de l'enregistrement d'Arlon, Florenville et Virton. Son ressort couvre l'ensemble des territoires des communes d'Arlon, Attert, Aubange, Chiny, Étalle, Florenville, Habay, Martelange, Meix-devant-Virton, Messancy, Musson, Rouvrois, Saint-Léger, Tintigny et Virton. Les noms, le ressort et les compétences des bureaux sont également adaptés. Ainsi, le bureau de l'enregistrement d'Arlon devient compétent pour l'ensemble des tâches d'enregistrement des actes authentiques et de l'enregistrement du contrôle de formalité pour l'ensemble du territoire de l'association. Sa dénomination est modifiée en " premier bureau de l'enregistrement d'Arlon " ¹⁷. Suite à l'arrêté du 30 avril 2014, le bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales d'Arlon perd, quant à lui, ses prérogatives dans les matières suivantes :

- succession en déshérence ;
- perception des redevances pour occupation du domaine public par des canalisations et des équipements d'utilité publique et/ou des rétributions consécutives à des concessions sur le domaine public ;
- aliénation de biens meubles.

Afin de mieux refléter ses nouvelles missions, le bureau prend la dénomination de " bureau de recouvrement non fiscal d'Arlon " ¹⁸.

Cette organisation sera déjà recentrée, à la fin de l'année 2014, sur trois bureaux de l'enregistrement d'Arlon - sans modification du ressort territorial - compétents respectivement pour les actes authentiques, pour les successions et pour les enregistrements divers ¹⁹. En 2018, ces activités sont réorganisées au sein d'une seule structure : le bureau Sécurité juridique d'Arlon, désormais compétent pour la perception des droits d'enregistrement et de succession ainsi que des droits d'hypothèque, de greffe (et droits de taxes divers), comme pour la publicité hypothécaire et l'actualisation de la documentation patrimoniale - pour une zone géographique inchangée ²⁰.

3935.

17 Arrêté du président du Comité de direction du 24 mars 2014, dans *Moniteur belge*, 31 mars 2014, p. 27800.

18 Arrêté du président du Comité de direction du 30 avril 2014, dans *Moniteur belge*, 27 mai 2014, p. 41314.

19 Arrêté du Président du Comité de direction du 18 décembre 2014, dans *Moniteur belge*, 31 décembre 2014.

20 Arrêté du Président du Comité de direction du 15 juin 2018, dans *Moniteur belge*, 20 juin 2018.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les bureaux de l'enregistrement ont pour missions principales :

l'enregistrement des actes notariés, des actes administratifs, des actes d'huissiers de justice, des actes judiciaires ainsi que des actes sous seing privé dont notamment les baux locatifs, les procès-verbaux de bornage et de mitoyenneté, les ventes, etc., ainsi que le recouvrement des droits de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire aux droits de succession mise à charge des associations sans but lucratif et de certains établissements publics.

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'opérations juridiques sur un registre tenu par un fonctionnaire public préposé à cette fin et appelé receveur de l'enregistrement²¹. Cela signifie l'inscription dans la documentation du bureau des données principales contenues dans les actes ou déclarations soumises à l'enregistrement. Ces formalités s'opèrent différemment suivant la teneur de ces actes et déclarations. On y retrouve systématiquement la date des actes ou déclarations, le type d'acte, les noms des contractants, le contenu de ces actes notamment la référence cadastrale lorsque l'acte concerne un bien immobilier ainsi que le montant de la transaction s'il échet.

Pour les actes notariés et administratifs, l'enregistrement se fait par simple analyse. Par conséquent, on ne trouvera qu'un résumé dans la série 5. Si l'on souhaite une copie complète d'un acte notarié concernant des biens immeubles, il faut consulter les minutes du notaire ou celles du bureau des hypothèques. Quant aux actes sous seing privé, leur enregistrement consistait, au départ, en une copie des actes, dans la série 6, qui s'est limitée, plus tard, à une simple analyse. On a donc conservé une série de copies des actes à côté de la série 6 et 6bis.

L'enregistrement donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement qui consiste en un pourcentage de la valeur de la transaction ou en un droit fixe pour les petits actes.

Les documents qui doivent ou peuvent être enregistrés se divisent en deux catégories distinctes : d'une part, les actes, et, d'autre part, les déclarations. Il résulte de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) que le mot acte est utilisé de manière générique pour toute production ou pièce susceptible d'enregistrement. Il peut donc s'agir soit de jugements ou autres actes judiciaires, soit d'actes extrajudiciaires. Il désigne donc les divers titres assujettis à la formalité de l'enregistrement. L'actuel article 19 du Code des droits d'enregistrement distingue sept types d'actes obligatoirement enregistrables du seul fait de leur existence. Il s'agit des actes des notaires belges, des exploits et procès-verbaux des huissiers de justice belges, des arrêts et des jugements des cours et tribunaux belges qui contiennent des dispositions assujetties à un droit proportionnel, des actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en Belgique, des actes portant bail ou cession de bail d'immeubles situés en Belgique, des procès-

21 V° Enregistrement, dans Répertoire pratique du droit belge, t. IV, s.d., p. 571.

verbaux de vente publique d'objets mobiliers corporels dressés en Belgique, des apports de biens meubles ou immeubles à des sociétés belges possédant la personnalité juridique ²².

La déclaration est, quant à elle, la base de la perception des droits de succession ou de mutation par décès. Elle doit être déposée par les héritiers du défunt dans le bureau d'enregistrement du domicile du défunt ou de la situation des biens. Les associations sans but lucratif et certains établissements publics sont aussi tenus de déposer annuellement une déclaration de patrimoine qui sert de base à la perception de la taxe compensatoire des droits de succession.

À côté du rôle avant tout fiscal de l'administration de l'enregistrement, les bureaux jouent également un rôle civil avec l'enregistrement des actes sous seing privé qui permet de leur donner date certaine à l'égard des tiers ainsi qu'un rôle de contrôle des officiers publics rédacteurs des actes authentiques. Les registres des receveurs sont également une mine inestimable pour établir la situation de fortune d'un individu, l'importance d'une succession recueillie ainsi que l'origine de propriété des biens.

La plupart des bureaux de l'enregistrement ont exercé ou exercent encore certaines compétences domaniales. Il s'agit de la gestion du domaine de l'État, notamment la perception des rentes ou redevances dues par des particuliers, l'aliénation de biens publics ou l'acquisition d'emprises pour l'établissement de routes ou de chemins de fer. Le receveur est ou était enfin chargé de la perception des amendes pénales et des frais de justice. Certaines de ces compétences ont été transmises aux bureaux de recettes domaniales et amendes pénales.

Jusqu'en 2007, les bureaux percevaient également les droits de timbre ou assimilés au timbre. De manière générale, le timbre peut être défini comme " *une empreinte qui est apposée sur les papiers servant à la rédaction des actes et qui est destinée à constituer la marque du paiement de l'impôt établi sur ces papiers* " ²³. Par extension, l'usage de vignettes sera aussi requis pour l'acquiescement de certains impôts dont les taxes de transmission et de facture. La notion de droits de timbre est aujourd'hui partiellement remplacée par celle des droits d'écriture.

Les 264 bureaux chargés de la perception de l'impôt sur le capital ont été créés en Belgique au sein de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à la fin de l'année 1945 suite à la loi du 17 octobre 1945 ²⁴ introduisant un impôt extraordinaire de 5 % sur le patrimoine des personnes physiques et morales dans un but d'assainissement monétaire ²⁵. L'arrêté ministériel du 27 avril 1956 met fin à l'activité de ces bureaux ²⁶.

22 A. MAYEUR, Cours de droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, édition 2008 (www.fisconet.fgov.be 3.1.7.).

23 R. SYMOENS, Le droit de timbre en Belgique, aperçu historique, Bruxelles, 1942, p. 12.

24 Moniteur belge du 28 octobre 1945.

25 P. BOURGEOIS, Le ministère des Finances (1830-1994). III. Aperçu des compétences, Bruxelles, 1996, p. 120-121 (Miscellanea Archivistica Studia, 88).

26 L. DE FRENNE, Inventaris van het archief van het Kantoor der Registratie en Domeinen van Grimbergen met betrekking tot de inning van de belasting op het kapitaal, 1945-1956, Bruxelles, 2012 (Rijksarchief Leuven, Inventarissen, 50).

ARCHIVES

Les archives ont été versées le 27 février 1961 (521/1961/0005/A), le 16 octobre 1980 (521/1980/0016_2/A), le 15 janvier 1991 (521/1991/0002/A) et le 7 mars 2023 (521/2023/0019/Ā). Le versement 2023 est entré par l'intermédiaire du projet SATURN.

Contenu et structure

CONTENU

Les archives classées dans le présent inventaire ont trait au fonctionnement et aux activités du Bureau de l'enregistrement d'Arlon II puis du Bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales d'Arlon ayant existés entre 1954 et 2014.

Procédons par grandes séries d'archives ²⁷:

REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE

La série des registres de formalité et de recette des actes civils publics couvre les années 1954 à 1976. Cette série portait les numéros 1 et 2 avant de porter le numéro 5 à partir de 1871. Les actes notariés et administratifs y sont enregistrés sous forme de colonnes qui reprennent les noms, le domicile et la profession des parties concernées, le nom du notaire et un résumé de l'acte. La série 6 (elle porte ce numéro depuis 1871) est celle des registres de formalité et de recette des actes sous seing privé. Elle couvre la période qui s'étend de 1920 à 1976. Les actes sous seing privé peuvent être des actes de mise en location de biens, des procès-verbaux de bornage ou de cession de mitoyenneté, des procurations, des plans annexés aux actes notariés, etc. La série 6 bis concerne des actes sous seing privé dont un duplicata ou une copie doit être déposé au bureau, en application de la loi du 28 août 1921. Elle est conservée pour la période 1954 à 1976. Des copies de baux et actes sous seing privé ont été conservées pour la période 1921 à 1976.

REGISTRES ET SOMMIERS DES DOMAINES

Le fonds contient plusieurs sommiers et registres relatifs à la gestion des biens appartenant à l'État ou dont la gestion lui a été confiée. Il s'agit des sommiers de consistance des biens corporels appartenant à l'État et des biens et rentes provenant des cures. Un sommier des propriétés situées en France et appartenant à des personnes domiciliées en Belgique, dans le ressort du bureau se trouve aussi dans le fonds.

SOMMIERS DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE

Le sommier 44 est un outil clé pour accéder aux mutations d'immeubles, aux omissions dans les déclarations de succession et aux insuffisances dans

²⁷ L'essentiel des informations est tiré de l'ouvrage de P. DE REU, *De geschiedenis van de Algemene Administratie van de Patrimoniumdocumentatie. Organisatie, bevoegdheden, ambtsgebieden, archiefvorming, 1796-2006*, Bruxelles, 2011 (*Miscellanea Archivistica Studia* 198).

l'évaluation du revenu des biens transmis. C'est l'équivalent pour l'Enregistrement de la matrice pour le Cadastre. Il répertorie, par propriétaire, l'ensemble des mutations de biens immeubles, en permettant de suivre ces transformations (d'où elles proviennent, et où elles se poursuivent).

REGISTRES DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION

Les registres de dépôt des déclarations de succession et de la taxe compensatoire à charge des associations sans but lucratif (série 47), conservés pour la période 1966-1976, contiennent la mention chronologique du dépôt desdites déclarations et donnent le numéro d'ordre de ces déclarations au sein des recueils des déclarations.

TABLES ALPHABÉTIQUES DES DÉCÈS

Les tables alphabétiques des décès (série 54) couvrent la période allant de 1965-1969. Lorsque la commune informe le receveur du décès d'une personne, ce fonctionnaire ouvre un article à son nom dans la table et y indique les renseignements généraux sur le défunt. Lorsque la déclaration de succession est déposée, mention de cette déclaration est faite dans la table et l'article est apuré.

REGISTRES D'INSCRIPTION DU PRIVILÈGE AGRICOLE

Introduits en 1884, ces registres (série 65) contiennent la transcription intégrale des actes portant octroi de privilèges agricoles. La série conservée couvre les années 1954-1993. Une table alphabétique est également conservée pour la période du XXe siècle.

DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

La taxe annuelle compensatoire aux droits de succession mise à charge des associations sans but lucratif est introduite par la loi du 27 juin 1921. Ces associations sont dès lors tenues de déposer annuellement une déclaration de patrimoine auprès du bureau des successions. Ces déclarations (série 187/3), parfois réunies dans le recueil des déclarations de succession, sont ici conservées dans une série autonome pour les années 1955-1976.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La sélection et le transfert sont basés sur le tableau de tri suivant : VAN EECKENRODE Marie, *SPF Finances. Administration générale de la Documentation patrimoniale. Administration Sécurité juridique. Services*

opérationnels. Centres et bureaux Sécurité juridique, Tableau de tri des archives. 2021, Bruxelles, Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces (Tableaux de gestion et Tableaux de tri 281), 2021.

Ce nouveau tableau de tri révisé l'instruction interne de l'Administration générale de la documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances, dénommée *Instruction matériel de 2003*).

Ainsi, les anciens versements déjà présents aux Archives de l'État à Arlon ont été actualisés sur base de cette nouvelle directive. Certaines archives ont été éliminées provoquant la vacance de numéros du présent inventaire.

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Le fonds n'est pas clos. D'autres versements viendront ultérieurement compléter la documentation versée aux Archives de l'État.

MODE DE CLASSEMENT

Les archives du bureau producteur étaient classées selon la classification des imprimés et documents définie par l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

Ce mode de classement a été conservé dans cet instrument de recherche. Toutefois, les séries supprimées et/ou non numérotées ont été rassemblées autour des séries qui les ont remplacées. Il en va notamment ainsi pour les tables des vendeurs et des acquéreurs qui ont été réunies autour de la série 50 des répertoires généraux des propriétaires.

À l'intérieur des séries, les différentes unités d'archives ont été classées selon leur numéro d'ordre initial et à défaut dans l'ordre chronologique. Le numéro d'ordre initial, nécessaire afin de pouvoir suivre les renvois d'une série à une autre ainsi que pour identifier les mentions d'enregistrement, est placé entre parenthèses à la fin de la description.

Description des séries et des éléments

I. REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE

A. ACTES CIVILS PUBLICS

54 - 92 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES
CIVILS PUBLICS (SÉRIE 5). 1954-1976.

54	1er septembre 1954 - 29 juillet 1955 (5/1).	1 volume
55	1er septembre 1954 - 26 février 1957 (5/2).	1 volume
56	29 juillet 1955 - 3 août 1956 (5/3).	1 volume
57	3 août 1956 - 21 juin 1957 (5/4).	1 volume
58	25 février 1957 - 9 avril 1960 (5/5).	1 volume
59	21 juin 1957 - 2 juillet 1958 (5/6).	1 volume
60	2 juillet 1958 - 3 septembre 1959 (5/7).	1 volume
61	3 septembre 1959 - 8 juillet 1960 (5/8).	1 volume
62	9 avril 1960 - 23 avril 1963 (5/9).	1 volume
63	8 juillet 1960 - 13 juin 1961 (5/10).	1 volume
64	13 juin 1961 - 2 mai 1962 (5/11).	1 volume
65	2 mai 1962 - 18 avril 1963 (5/12).	1 volume
66	18 avril 1963 - 12 février 1964 (5/13).	

1 volume

- 67 23 avril 1963 - 27 octobre 1965 (5/14).
1 volume
- 68 12 février 1964 - 12 octobre 1964 (5/15).
1 volume
- 69 12 octobre 1964 - 20 mai 1965 (5/16).
1 volume
- 70 20 mai 1965 - 21 janvier 1966 (5/17).
1 volume
- 71 27 octobre 1965 - 16 juin 1968 (5/18).
1 volume
- 72 21 juin 1966 - 26 septembre 1966 (5/19).
1 volume
- 73 26 septembre 1966 - 21 avril 1967 (5/20).
1 volume
- 74 21 avril 1967 - 21 décembre 1967 (5/21).
1 volume
- 75 21 décembre 1967 - 4 novembre 1968 (5/22).
1 volume
- 76 6 juin 1968 - 25 mai 1971 (5/23).
1 volume
- 77 4 novembre 1968 - 28 août 1969 (5/24).
1 volume
- 78 28 août 1969 - 9 avril 1970 (5/25).
1 volume
- 79 9 avril 1970 - 4 novembre 1970 (5/26).
1 volume
- 80 4 novembre 1970 - 14 juin 1971 (5/27).
1 volume
- 81 25 mai 1971 - 28 mai 1973 (5/28).
1 volume
- 82 14 juin 1971 - 23 novembre 1971 (5/29).

		1 volume
83	23 novembre 1971 - 7 juin 1972 (5/30).	1 volume
84	7 juin 1972 - 8 février 1973 (5/31).	1 volume
85	8 février 1973 - 11 octobre 1973 (5/32).	1 volume
86	28 mai 1973 - 23 décembre 1974 (5/33).	1 volume
87	11 octobre 1973 - 22 mai 1974 (5/34).	1 volume
88	22 mai 1974 - 2 décembre 1974 (5/35).	1 volume
89	2 décembre 1974 - 15 juillet 1975 (5/36).	1 volume
90	24 décembre 1974 - 23 juin 1976 (5/37).	1 volume
91	15 juillet 1975 - 15 mars 1976 (5/38).	1 volume
92	15 mars 1976 - 11 octobre 1976 (5/39).	1 volume

B. ACTES SOUS SEING PRIVÉ

	93 - 105 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ (SÉRIE 6). 1920-1976.	
93	1er mai 1920 - 8 juin 1923 (6/1).	1 volume
94	8 juin 1923 - 14 février 1927 (6/2).	1 volume
95	14 février 1927 - 9 août 1930 (6/3).	1 volume
96	10 août 1930 - 30 juin 1934 (6/4).	1 volume

97	1er juillet 1934 - 30 septembre 1947 (6/5).	1 volume
98	1er octobre 1947 - 13 janvier 1953 (6/6).	1 volume
99	14 janvier 1953 - 14 mars 1956 (6/7).	1 volume
100	14 mars 1956 - 5 janvier 1960 (6/8).	1 volume
101	6 janvier 1960 - 1er avril 1964 (6/9).	1 volume
102	1er avril 1964 - 11 août 1967 (6/10).	1 volume
103	12 août 1967 - 18 mars 1971 (6/11).	1 volume
104	22 mars 1971 - 26 septembre 1974 (6/12).	1 volume
105	27 septembre 1974 - 7 juin 1976 (6/13).	1 volume
106	106 - 110 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE, ACTES SOUS SEING PRIVÉ DONT UNE COPIE OU UN DOUBLE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU (SÉRIE 6 ²). 1954-1976. 1er septembre 1954 - 7 février 1958 (6 ² /1).	1 volume
107	27 février 1958 - 26 février 1962 (6 ² /2).	1 volume
108	27 février 1962 - 7 novembre 1966 (6 ² /3).	1 volume
109	7 novembre 1966 - 13 mars 1972 (6 ² /4).	1 volume
110	13 mars 1972 - 3 mai 1976 (6 ² /5).	1 volume

C. ANNEXES

111	111 - 129 COPIES D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ. 1921-1940. 1921-1922.	1 chemise
112	1923.	1 chemise
113	1924.	1 chemise
114	1925.	1 chemise
115	1926.	1 chemise
116	1927.	1 chemise
117	1928.	1 chemise
118	1929.	1 chemise
119	1930.	1 chemise
120	1931.	1 chemise
121	1932.	1 chemise
122	1933.	1 chemise
123	1934.	1 chemise
124	1935.	1 chemise
125	1936.	1 chemise

126	1937.	1 chemise
127	1938.	1 chemise
128	1939.	1 chemise
129	1940.	1 chemise
130	130 - 146 COPIES DE BAUX. 1924-1940. 1924.	1 chemise
131	1925.	1 chemise
132	1926.	1 chemise
133	1927.	1 chemise
134	1928.	1 chemise
135	1929.	1 chemise
136	1930.	1 chemise
137	1931.	1 chemise
138	1932.	1 chemise
139	1933.	1 chemise
140	1934.	1 chemise

141	1935.	1 chemise
142	1936.	1 chemise
143	1937.	1 chemise
144	1938.	1 chemise
145	1939.	1 chemise
146	1940.	1 chemise
147	147 - 182 COPIES D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ ET DE BAUX. 1941- 1976. 1941.	1 chemise
148	1942.	1 chemise
149	1943.	1 chemise
150	1944.	1 chemise
151	1945.	1 chemise
152	1946.	1 chemise
153	1947.	1 chemise
154	1948.	1 chemise
155	1949.	1 chemise

156	1950.	1 chemise
157	1951.	1 chemise
158	1952.	1 chemise
159	1953.	1 chemise
160	1954.	1 chemise
161	1955.	1 chemise
162	1956.	1 chemise
163	1957.	1 chemise
164	1958.	1 chemise
165	1959.	1 chemise
166	1960.	1 chemise
167	1961.	1 chemise
168	1962.	1 chemise
169	1963.	1 chemise
170	1964.	1 chemise
171	1965.	1 chemise

172	1966.	1 chemise
173	1967.	1 chemise
174	1968.	1 chemise
175	1969.	1 chemise
176	1970.	1 chemise
177	1971.	1 chemise
178	1972.	1 chemise
179	1973.	1 chemise
180	1974.	1 chemise
181	1975.	1 chemise
182	1976.	1 chemise

II. BIENS DOMANIAUX

*307 - 312 SOMMIER DE CONSISTANCE DES BIENS CORPORELS
APPARTENANT À L'ÉTAT (SÉRIE 32). 1913-1954.*

307	1913-1922 (32/2).	1 volume
308	1922-1926 (32/3).	1 volume
309	1926-1930 (32/4).	1 volume
310	1930-1933 (32/5).	1 volume
311	1938-1945 (32/7).	1 volume
312	1945-1954 (32/8).	1 volume
183	Sommier des biens corporels mobiliers de l'État (série 32B). 23 août 1914 - 21 mars 1979.	1 volume
 <i>315 - 318 SOMMIER DES BIENS CORPORELS MOBILIERS DE L'ÉTAT (SÉRIE 32B). 1979-2005.</i>		
315	2 février 1979 - 22 mars 1983 (32B/7).	1 volume
316	24 juin 1983 - 31 décembre 1989 (32B/9).	1 volume
317	24 janvier 1990 - 11 février 1999 (32B/10).	1 volume
318	12 février 1999 - 18 juillet 2005 (32B/11).	1 volume
 <i>184 - 190 SOMMIERS DES CONCESSIONS (SÉRIE 32C). 1953-1989.</i>		
184	1er juillet 1953 - 15 octobre 1969 (32C/1).	1 volume
185	7 janvier 1960 - 8 juin 1962 (32C/2).	

		1 volume
186	21 juin 1963 - 20 janvier 1977 (32C/3).	1 volume
187	15 octobre 1969 - 24 juillet 1973 (32C/5).	1 volume
188	1er juin 1972 - 4 octobre 1979 (32C/6).	1 volume
189	9 juillet 1973 - 12 août 1988 (32C/7).	1 volume
190	29 janvier 1979 - 11 septembre 1989 (32C/9).	1 volume
	<i>313 - 314 SOMMIER DE CONSISTANCE DES AMENDES ET AUTRES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET LES COURS D'APPEL. CONSEIL DE GUERRE (SÉRIE 36BIS). 1944-1947.</i>	
313	1944-1946 (36bis/3).	1 volume
314	1946-1947 (36bis/4).	1 volume
191	Sommier de consistance des biens séquestrés (série 37). 5 juillet 1928 - 31 décembre 1975.	1 volume
192	Sommier de consistance des revenus provinciaux (série 38). 4 juillet 1895 - 31 décembre 1975.	1 volume

III. CONTRIBUTION FONCIÈRE

193 - 239 SOMMIERS DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE (SÉRIE 44).
1834-1972.

193	193 - 207 ATTERT. Vol. n° 1, articles n° 1 à 470.	1 volume
194	Vol. n° 2, articles n° 471 à 936.	1 volume
195	Vol. n° 3, articles n° 937 à 1165.	1 volume
196	Vol. n° 4, articles n° 1166 à 1372.	1 volume
197	Vol. n° 5, articles n° 1373 à 1600.	1 volume
198	Vol. n° 6, articles n° 1601 à 1790.	1 volume
199	Vol. n° 7, articles n° 1791 à 1970.	1 volume
200	Vol. n° 8, articles n° 1971 à 2216.	1 volume
201	Vol. n° 9, articles n° 2217 à 2410.	1 volume
202	Vol. n° 10, articles n° 2411 à 2714.	1 volume
203	Vol. n° 11, articles n° 2715 à 3032.	1 volume
204	Vol. n° 12, articles n° 3033 à 3357.	1 volume
205	Vol. n° 13, articles n° 3358 à 3690.	1 volume
206	Vol. n° 14, articles n° 3691 à 4014.	1 volume

207	Vol. n° 15, articles n° 4015 à 4314.	1 volume
208	208 - 218 MARTELANGÉ. Vol. n° 1, articles n° 1 à 228.	1 volume
209	Vol. n° 2, articles n° 229 à 474.	1 volume
210	Vol. n° 3, articles n° 475 à 693.	1 volume
211	Vol. n° 4, articles n° 694 à 942.	1 volume
212	Vol. n° 5, articles n° 943 à 1118.	1 volume
213	Vol. n° 6, articles n° 1119 à 1393.	1 volume
214	Vol. n° 7, articles n° 1394 à 1695.	1 volume
215	Vol. n° 8, articles n° 1696 à 2066.	1 volume
216	Vol. n° 9, articles n° 2067 à 2390.	1 volume
217	Vol. n° 10, articles n° 2391 à 2690.	1 volume
218	Vol. n° 11, articles n° 2691 à 2924.	1 volume
219	219 - 228 NOBRESSART. Vol. n° 1, articles n° 1 à 392.	1 volume
220	Vol. n° 2, articles n° 393 à 763.	1 volume
221	Vol. n° 3, articles n° 764 à 1007.	

1 volume

222 Vol. n° 4, articles n° 1008 à 1196.

1 volume

223 Vol. n° 5, articles n° 1197 à 1395.

1 volume

224 Vol. n° 6, articles n° 1396 à 1660.

1 volume

225 Vol. n° 7, articles n° 1661 à 1941.

1 volume

226 Vol. n° 8, articles n° 1942 à 2301.

1 volume

227 Vol. n° 9, articles n° 2302 à 2617.

1 volume

228 Vol. n° 10, articles n° 2618 à 2813.

1 volume

229 - 231 NOTHOMB.

229 Vol. n° 1, articles n° 1 à 299.

1 volume

230 Vol. n° 2, articles n° 300 à 588.

1 volume

231 Vol. n° 3, articles n° 589 à 847.

1 volume

232 - 237 THIAUMONT.

232 Vol. n° 1, articles n° 1 à 435.

1 volume

233 Vol. n° 2, articles n° 436 à 650.

1 volume

234 Vol. n° 3, articles n° 651 à 893.

1 volume

235 Vol. n° 4, articles n° 894 à 1112.

1 volume

236	Vol. n° 5, articles n° 1113 à 1358.	1 volume
237	Vol. n° 6, articles n° 1359 à 1701.	1 volume
238	Vol. n° 7, articles n° 1702 à 2046.	1 volume
239	Vol. n° 8, articles n° 2047 à 2304.	1 volume
240	240 - 244 TONTELANGÉ. Vol. n° 1, art. n° 1 à 552.	1 volume
241	Vol. n° 2, art. n° 553 à 748.	1 volume
242	Vol. n° 3, art. n° 749 à 1038.	1 volume
243	Vol. n° 4, art. n° 1039 à 1382.	1 volume
244	Vol. n° 5, art. n° 1383 à 1504.	1 volume

IV. DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION

*50 - 51 REGISTRES DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION
ET DE MUTATION PAR DÉCÈS (SÉRIE 47). 1966-1976.*

- | | | |
|----|-------------------------------------|----------|
| 50 | 15 juin 1966 - 15 juin 1973 (47/3). | 1 volume |
| 51 | 18 juin 1973 - 3 mai 1976 (47/4). | 1 volume |

- 52 V. TABLES DES DÉCÈS
Table alphabétique des décès (série 54, volume 2). 1962-1969.
1 volume

VI. COMPTES MOBILES

Les séries de comptes mobiles des bureaux de l'enregistrement d'Arlon I et Arlon II ont été fusionnés en 1977. Voir le fonds Bureau de l'enregistrement d'Arlon aux Archives de l'État à Arlon.

VII. PRIVILÈGE AGRICOLE

245 - 305 REGISTRES D'INSCRIPTION DU PRIVILÈGE AGRICOLE
(SÉRIE 65). 1954-1993.

245	1er septembre 1954 - 16 janvier 1956 (65/1).	1 volume
246	16 janvier 1956 - 27 décembre 1956 (65/2).	1 volume
247	27 décembre 1956 - 22 mai 1958 (65/3).	1 volume
248	23 mai 1958 - 5 septembre 1959 (65/4).	1 volume
249	5 septembre 1959 - 23 janvier 1960 (65/5).	1 volume
250	23 janvier 1960 - 2 avril 1962 (65/6).	1 volume
251	2 avril 1962 - 7 mai 1963 (65/7).	1 volume
252	7 mai 1963 - 27 avril 1964 (65/8).	1 volume
253	27 avril 1964 - 9 juin 1965 (65/9).	1 volume
254	9 juin 1965 - 2 août 1966 (65/10).	1 volume
255	2 août 1966 - 6 juillet 1967 (65/11).	1 volume
256	2 juillet 1967 - 14 janvier 1968 (65/12).	1 volume
257	14 janvier 1968 - 27 mai 1969 (65/13).	1 volume
258	27 mai 1969 - 12 mai 1970 (65/14).	1 volume
259	12 mai 1970 - 15 juillet 1971 (65/15).	

1 volume

260 15 juillet 1971 - 5 septembre 1972 (65/16).

1 volume

261 5 septembre 1972 - 5 septembre 1973 (65/17).

1 volume

262 5 septembre 1973 - 12 novembre 1974 (65/18).

1 volume

263 2 décembre 1974 - 28 janvier 1976 (65/19).

1 volume

264 30 janvier 1976 - 12 janvier 1977 (65/20).

1 volume

265 12 janvier 1977 - 9 mars 1977 (65/21).

1 volume

266 8 mars 1977 - 5 septembre 1977 (65/22).

1 volume

267 9 mars 1977 - 9 août 1977 (65/23).

1 volume

268 9 août 1977 - 27 décembre 1977 (65/24).

1 volume

269 5 septembre 1977 - 8 mars 1978 (65/25).

1 volume

270 2 janvier 1978 - 24 mai 1978 (65/26).

1 volume

271 16 mars 1978 - 7 novembre 1978 (65/27).

1 volume

272 26 mai 1978 - 5 octobre 1978 (65/28).

1 volume

273 8 novembre 1978 - 20 août 1979 (65/29).

1 volume

274 6 décembre 1978 - 18 juin 1979 (65/30).

1 volume

275 7 août 1979 - 3 mars 1980 (65/31).

		1 volume
276	20 août 1979 - 12 février 1980 (65/32).	1 volume
277	12 février 1980 - 22 octobre 1980 (65/33).	1 volume
278	11 mars 1980 - 7 octobre 1980 (65/34).	1 volume
279	7 octobre 1980 - 11 décembre 1981 (65/35).	1 volume
280	3 novembre 1980 - 15 avril 1981 (65/36).	1 volume
281	15 avril 1981 - 4 novembre 1981 (65/37).	1 volume
282	11 décembre 1981 - 2 juillet 1982 (65/38).	1 volume
283	21 décembre 1981 - 12 novembre 1982 (65/39).	1 volume
284	2 juillet 1982 - 3 janvier 1983 (65/40).	1 volume
285	13 décembre 1982 - 21 mai 1983 (65/41).	1 volume
286	7 janvier 1983 - 6 décembre 1983 (65/42).	1 volume
287	1er juin 1983 - 22 décembre 1983 (65/43).	1 volume
288	6 décembre 1983 - 16 novembre 1984 (65/44).	1 volume
289	22 décembre 1983 - 17 août 1984 (65/45).	1 volume
290	22 août 1984 - 28 février 1985 (65/46).	1 volume
291	30 novembre 1984 - 20 janvier 1986 (65/47).	1 volume

1 volume

-
- | | | |
|-----|--|----------|
| 292 | 4 mars 1985 - 17 octobre 1985 (65/48). | 1 volume |
| 293 | 21 octobre 1985 - 30 avril 1986 (65/49). | 1 volume |
| 294 | 20 janvier 1986 - 16 mars 1987 (65/50). | 1 volume |
| 295 | 7 mai 1986 - 27 février 1987 (65/51). | 1 volume |
| 296 | 9 mars 1987 - 25 janvier 1988 (65/52). | 1 volume |
| 297 | 23 mars 1987 - 14 mars 1988 (65/53). | 1 volume |
| 298 | 3 février 1988 - 17 janvier 1989 (65/54). | 1 volume |
| 299 | 16 mars 1988 - 26 janvier 1989 (65/55). | 1 volume |
| 300 | 27 janvier 1989 - 27 février 1990 (65/56). | 1 volume |
| 301 | 31 janvier 1989 - 8 février 1990 (65/57). | 1 volume |
| 302 | 9 février 1990 - 2 octobre 1991 (65/58). | 1 volume |
| 303 | 1er mars 1990 - 4 juin 1991 (65/59). | 1 volume |
| 304 | 11 juin 1991 - 16 avril 1993 (65/60). | 1 volume |
| 305 | 29 octobre 1991 - 15 juillet 1993 (65/61). | 1 volume |
| 306 | Tables alphabétiques du registre d'inscription du privilège agricole (série 66). [XXe siècle]. | 1 volume |

53

VIII. TAXE COMPENSATOIRE À CHARGE DES ASBL
Déclarations de patrimoine des associations sans but lucratif (série
187/3). 1955-1976.

1 liasse